



ARRÊTÉ DE POLICE

Le Gouverneur de la province de Liège

- Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, et en particulier l'article 128 ;
- Vu le Code forestier, et en particulier les articles 14, 44 et 45 ;
- Vu le Code rural, et en particulier l'article 89, 8° et 9° ;
- Vu la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, en son article 11 tel que modifié par l'article 165 de la loi du 7 décembre 1998 ;
- Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;
- Vu le compte rendu de la Cellule sécheresse de la Région wallonne, qui s'est réunie le mardi 26 juillet 2022, afin d'assurer le suivi de la situation de sécheresse en Wallonie ;
- Vu le rapport du Commandant de la zone de secours 4 V.H.P., en date du 30 juillet 2022 ;
- Considérant les conditions climatiques, en particulier les fortes chaleurs et l'extrême sécheresse auxquelles est actuellement confronté l'ensemble du territoire provincial ;
- Considérant que l'indice sécheresse de l'IRM indique que nous sommes toujours dans un scénario sec et que l'évolution de cet indice pour les 10 prochains jours montre que l'on devrait rester dans un scénario sec ;
- Considérant que la répartition géographique dudit indice fait apparaître l'Est de la province de Liège comme une zone extrêmement sèche ;
- Considérant le rapport précité de la zone de secours 4 V.H.P. qui fait état qu'à la suite d'un contact avec un représentant du Département de la Nature et des Forêts (DNF), il apparaît que dans les bois, la nature « jaunit » fortement et, que de ce fait, elle est susceptible de prendre rapidement feu ;
- Considérant les dispositions du Code forestier et du Code rural ;
- Considérant la nécessité de prévenir le risque d'incendie dans les espaces naturels (prairies, cultures, taillis, talus, bois et forêts) ;
- Considérant qu'une imprudence peut provoquer la destruction de plusieurs centaines d'hectares d'espaces naturels ;
- Considérant que les feux de camp de mouvements de jeunesse constituent un danger important compte tenu de ce qui précède ;

- Considérant que de nombreux camps de jeunesse sont établis sur le territoire de la province de Liège ;
- Toute personne qui constaterait un incendie doit impérativement se mettre le plus rapidement possible en sécurité et appeler immédiatement le 112. Il est rappelé que la plus grande prudence doit être observée quant à l'élimination des mégots de cigarette.

ARRETE

Chapitre 1 : Définitions

Article 1^{er} – Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° feux de fin de camp : Feux de joie organisés pour célébrer la fin d'un camp de mouvement de jeunesse et alimentés par des combustibles naturels volumineux ;

2° feux de veillée : Feux autour desquels se déroulent les activités nocturnes d'un camp de mouvement de jeunesse (jeux, chants, etc.). L'objectif est d'apporter de la lumière pour éclairer les animations et les participants. Ils prennent la forme d'une pyramide en bois que l'on entoure ensuite d'une « tour » faite de rondins de bois superposés.

3° feux de cuisson : Feux restreints organisés pour la cuisine quotidienne d'un camp de mouvement de jeunesse. L'objectif est de réchauffer les aliments.

Chapitre 2 : Dispositions

Article 2 – Il est interdit :

1° de porter et d'allumer un feu en zone forestière, sans exception ni dérogation aucune ;

2° de porter et d'allumer un feu en dehors des zones forestières, à l'exception des barbecues dans les habitations privées ou à tout autre endroit situé à une distance minimum de 100 mètres des lisières forestières :

- a. Pour autant que le feu (bois ou charbon) soit contenu dans un dispositif prévu à cet effet ;
- b. Moyennant les mesures de prudence élémentaires :
 - Faire usage de cloches à barbecue
 - Ne pas utiliser de produits accélérants hautement inflammables tels que white-spirit, thinner, essence, etc. pour procéder à l'allumage
 - Dégager les abords immédiats du feu de toute végétation sèche
 - Ne pas stocker de matières inflammables à proximité
 - ...
- c. Pour autant que la personne responsable assure une surveillance permanente du barbecue jusqu'au refroidissement total des braises et qu'elle ait de l'eau en suffisance à proximité immédiate pour éteindre tout début d'incendie ;

3° d'allumer des feux de fin de camp ainsi que des feux de veillée (et des feux de cuisson) ;

4° d'utiliser un désherbeur thermique ou appareil assimilé ;

5° d'allumer et de faire décoller des lanternes célestes ;

6° de jeter ou d'abandonner par terre des objets en combustion comme des mégots de cigarettes ainsi que des tessons de bouteilles et autres récipients réfléchissants dans des fossés en bordure de bois, champs, végétations et broussailles sèches.

Article 3 – Les tirs de feux d'artifice sont interdits, sauf autorisation du Bourgmestre. Celle-ci s'appuiera sur une analyse des risques approfondie au niveau local. L'autorisation du Bourgmestre ne pourra être délivrée que lorsque toutes les conditions sont remplies pour que le tir de feux d'artifice s'effectue en toute sécurité.

Chapitre 3 : Champ d'application

Article 4 – Le présent arrêté s'applique sur le territoire de la province de Liège.

Chapitre 4 : Exécution

Article 5 – Les autorités communales et les services de police sont chargés de faire appliquer le présent arrêté.

Article 6 – Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et reste d'application tant que perdureront les conditions climatiques actuelles (températures élevées et faibles précipitations). Il sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles.

Article 7 – Les infractions aux articles 2 à 4 du présent arrêté sont punissables, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs, d'une peine de prison de 8 à 14 jours ainsi que d'une amende de 26 à 200€ ou d'une seule de ces peines. Le maximum de la peine peut éventuellement être doublé si les contrevenants agissent en bande.

Article 8 – Le présent arrêté sera publié au Bulletin provincial et notifié par courriel.

1° Pour disposition :

- À Mesdames et Messieurs les Bourgmestres des communes de la province de Liège ;
- À Messieurs les Commandants des zones de secours de la province de Liège ;
- À Messieurs les Chefs de corps des zones de police de la province de Liège ;

2° Pour information :

- À Madame la Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique ;
- À Monsieur le Vice-Président de la Wallonie, Ministre de l'Économie, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Agriculture, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire, de l'IFAPME et des Centres de Compétence ;
- À Madame la Ministre wallonne de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal ;

- À Madame la Ministre de la Fonction publique, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière ;
- À Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville ;
- À Messieurs les Procureurs du Roi de Liège et d'Eupen ;
- À Messieurs les Directeurs coordonnateurs administratifs de la police fédérale de Liège et d'Eupen ;
- À Monsieur le Directeur général du Centre de crise national (NCCN) ;
- À Monsieur le Directeur du Centre de crise régional wallon (CRC-W) ;
- À Monsieur le Président du Collège provincial ;
- À Monsieur le Directeur général provincial.

Article 9 – Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://eproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Fait à Liège, le 1^{er} août 2022



Catherine DELCOURT
Gouverneur ff